|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève,2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 15 auDocument 8-F** |
|  | **5 juin 2015** |
|  | **Original: russe** |
|  |
| Propositions communes de la Communauté régionale des communications |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.15 de l'ordre du jour |

1.15 examiner les besoins de spectre des stations de communication de bord du service mobile maritime, conformément à la Résolution **358 (CMR-12)**;

Résolution **358 (CMR‑12)**: Examen de l'amélioration et du développement des stations de communication de bord du service mobile maritime dans les bandes d'ondes décimétriques

Introduction

Les administrations des pays membres de la RCC sont favorables à l’incorporation dans le Règlement des radiocommunications de dispositions visant à permettre une plus grande efficacité d’utilisation de l’attribution existante aux stations de communication de bord du service mobile maritime.

Les administrations des pays membres de la RCC considèrent que le recours à des méthodes d’utilisation efficace du spectre, par exemple un espacement des voies de 12,5 kHz ou de 6,25 kHz, et à des techniques de modulation numérique est suffisant pour éviter le risque d’encombrement des voies utilisées pour les communications de bord. En cas d’encombrement de ces voies, les conditions d’utilisation et les caractéristiques techniques des équipements de communication de bord présentant un espacement des voies différent et la numérotation des voies devront être conformes à la Recommandation UIT-R M.1174.

Il est proposé de modifier en conséquence le numéro **5.287** du RR et de supprimer la Résolution **358 (CMR-12)**, conformément à la Méthode A décrite dans le rapport de la RPC.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD RCC/8A15/1

5.287 L'utilisation des bandes de fréquences 457,5125‑457,5875 MHz et 467,5125‑467,5875 MHz par le service mobile maritime est limitée aux stations de communication de bord. Les caractéristiques des appareils et la disposition des voies doivent être conformes à la Recommandation UIT‑R M.1174‑3. L'utilisation de ces bandes de fréquences peut également être soumise à la réglementation nationale de l'administration intéressée lorsque cette utilisation a lieu dans les eaux territoriales de son pays.      (CMR-15)

**Motifs:** Dans certaines Régions, il se peut qu’il n’y ait pas suffisamment de fréquences pour les communications de bord. Les nouvelles technologies qui voient le jour permettent d’accroître le nombre de fréquences pouvant être utilisées pour les communications de bord dans la même partie de la gamme de fréquences actuellement attribuée à ces fins. Les caractéristiques et les plans des voies concernant l’exploitation des systèmes de communication de bord sont présentés dans la Recommandation UIT-R M.1174-3.

SUP RCC/8A15/2

RÉSOLUTION 358 (CMR‑12)

Examen de l'amélioration et du développement des stations de communication de bord du service mobile maritime dans les bandes d'ondes décimétriques

**Motifs:** Si la CMR-15 résout les problèmes relatifs au point 1.15 de l’ordre du jour, il ne sera pas nécessaire de poursuivre les études au titre de la Résolution 358 (CMR-12) et il n’y aura plus lieu de maintenir cette Résolution.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_